

1er janvier 2025



# Règlement

du comité pour les questions de prestations





# Table des matières

<b>1. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.1 But	4
1.2 Désignations globales	4
<b>2. Cercle des assurés</b>	<b>4</b>
2.1 Assurés actifs	4
2.2 Assurance d'interruption	4
2.3 Compte épargne vieillesse libre de cotisations	4
<b>3. Tâches et compétences</b>	<b>4</b>
3.1 Conseil de fondation	4
3.2 Comité des prestations	5
3.3 Directeur général	5
<b>4. Dispositions finales</b>	<b>6</b>
4.1 Entrée en vigueur du règlement	6

## 1. Dispositions générales

---

### 1.1 But

Le règlement stipule, dans le cadre des dispositions LPP et du règlement de fondation, les principes, le cercle des assurés ainsi que les tâches et compétences qui doivent être respectés lors de l'évaluation des cas de prestations.

### 1.2 Désignations globales

Pour une meilleure lisibilité, nous avons renoncé à la double forme dans ce règlement. Les désignations de personnes, de fonctions et de professions désignent des personnes de toutes les identités de genre.

Le partenariat enregistré est assimilé au mariage pour tous les droits et obligations.

## 2. Cercle des assurés

---

### 2.1 Assurés actifs

Sont considérées comme assurés actifs toutes les personnes annoncées pour lesquelles l'employeur verse des cotisations de risque et/ou d'épargne à la fondation. Elles ont droit à toutes les prestations réglementaires. Sont également incluses les personnes assurées qui versent des cotisations de risque durant un congé non-payé.

### 2.2 Assurance d'interruption

Les personnes ayant contracté une assurance d'interruption versent uniquement une prime de risque pour les prestations décès et invalidité. Les droits acquis sont réglés dans le plan de prévoyance de l'assurance d'interruption.

### 2.3 Compte épargne vieillesse libre de cotisations

Les personnes pour lesquelles est géré un compte épargne vieillesse libre de cotisations sont considérées comme personnes non assurées.

## 3. Tâches et compétences

---

### 3.1 Conseil de fondation

Le conseil de fondation accomplit les tâches suivantes en ce qui concerne les questions de prestations:

- a. Définition des objectifs de performance et de plans de prévoyance
- b. Édiction et modification du règlement du comité des prestations
- c. Élection des membres et du président du comité des prestations
- d. Vérification régulière du financement des prestations de risque et fixation du montant des primes de risque.

### 3.2 Comité des prestations

Le comité des prestations se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an, et ses tâches sont les suivantes:

- a. décision sur les prestations de prévoyance à la demande de l'agence
- b. demande au conseil de fondation concernant la création et l'utilisation des réserves techniques
- c. demande au conseil de fondation concernant le montant des primes de risque
- d. demande au conseil de fondation concernant l'adaptation des rentes au renchérissement
- e. demande au conseil de fondation concernant l'adaptation des prestations réglementaires et leur financement
- f. information régulière du conseil de fondation
- g. autorisation des directives internes et de mesures extraordinaires
- h. décision en cas de litige sur l'utilisation des voies de droit
- i. contrôle de l'agence sur la base de documentations internes mises à disposition

Les médecins du comité pour les questions de prestations constituent le service du médecin-conseil.

La prise de décision sur les propositions de l'agence est effectuée en règle générale par voie électronique dans le cadre d'une procédure circulaire dans un délai de dix jours. Si aucune réponse n'est reçue dans ce délai, cela est considéré comme une abstention du membre concerné. Les décisions prises par voie de circulation par les membres votants doivent être prises à l'unanimité.

Si un membre du comité des prestations s'oppose à une proposition de l'agence, l'affaire est à nouveau discutée entre les membres du comité.

En cas de partialité, le membre concerné se retire.

Chaque membre du comité des prestations peut exiger la convocation d'une séance. La séance doit avoir lieu au plus tard 30 jours après la demande.

### 3.3 Directeur de l'agence

Le directeur général assume la responsabilité générale des tâches suivantes:

- a. Procédure de demande de prestations d'invalidité en bonne et due forme auprès du comité des prestations. Une procédure standardisée uniforme doit être respectée.
- b. Procédure de demande en bonne et due forme pour les prestations en cas de décès. Les autorisations et les refus peuvent être décidés par l'agence. Une procédure uniforme et standardisée doit être respectée. Les décisions doivent être présentées au comité des prestations dans le rapport des cas de prestations.
- c. calcul des prestations de prévoyance
- d. demander des expertises médicales et juridiques si nécessaire et après consultation du comité des prestations
- e. respecter le cadre légal et réglementaire

- f. suivi régulier du domaine des prestations de la prévoyance professionnelle (législation et ordonnances, jurisprudence fédérale, etc.) et information périodique du comité des prestations sur les principaux développements
- g. gestion irréprochable
- h. Révision périodique des cas de prestations et approbation des demandes de révision. Les demandes de révision comportant des augmentations de prestations doivent être adressées au comité des prestations. Les demandes de révision comportant des modifications pour des raisons médicales doivent être soumises au comité des prestations. Une procédure uniforme et standardisée doit être respectée.
- i. Etablir un rapport sur chaque cas de prestation dans le système de gestion. Permettre aux membres du comité des prestations de les consulter à leur demande .
- j. établissements trimestriels des statistiques sur les cas de prestations, qui sont mises à la disposition du comité par voie électronique
- k. représentation de la fondation vis-à-vis de tiers en matière de prestations
- l. flux d'informations complet et ponctuel à l'attention des services externes et internes
- m. Lors de ses réunions, le conseil de fondation est informé périodiquement sur le domaine des cas de prestations. Il reçoit à cet effet la statistique des cas de prestations, y compris le rapport sur l'évolution du capital de couverture correspondant.

Le directeur général participe, avec le spécialiste responsable des cas de prestations, aux réunions du comité des prestations.

La mise en œuvre opérationnelle peut être déléguée dans sa totalité ou en partie aux collaborateurs du service des cas de prestations.

#### 4. Dispositions finales

---

##### 4.1 Entrée en vigueur du règlement

Le conseil de fondation a approuvé le présent règlement lors de sa séance du 19 juin 2025. Il entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025 et remplace le règlement du 19 novembre 2019.

Berne, 19 juin 2025

fondation de prévoyance asmac



Prof. Dr med. Urs Eichenberger  
Président



Daniel Kalberer, lic. rer. publ. HSG  
Vice-Président

